



GROUPE DE TRAVAIL NOTATION DU 7 FEVRIER 2008

8 février 2008

Le groupe de travail annuel sur la campagne d'évaluation notation s'est tenu le jeudi 7 février.

Toutes les organisations syndicales DGI étaient présentes à cette réunion présidée par Olivier Sivieude (sous-direction H).

Dans sa déclaration liminaire, le SNUI a abordé les grandes problématiques liées aux éléments de contexte (fusion, rapprochement CDI-CDIF, dictature des indicateurs, ...), les dysfonctionnements du système de notation et notamment ses aspects inégalitaires et inéquitables. Le SNUI a dénoncé l'absence de toute approche bilan-global sur la notation 2007 (gestion 2006) ainsi que le positionnement du groupe de travail en février alors que les premiers entretiens d'évaluation ont commencé dès janvier.

Suite à ce groupe de travail

L'administration admet la critique sur le positionnement tardif de cette réunion. Les CAP nationales de barème permettront en partie d'aborder les aspects bilan, un document de synthèse permettra de visualiser la campagne de notation dans sa globalité.

Par ailleurs l'administration reconnaît que les CTP locaux doivent aussi être l'occasion, comme cela est prévu par les textes, de faire le bilan en local de la campagne écoulée.

Le calendrier des opérations liées à la campagne de notation 2008 a été revu. Ainsi, afin de faciliter le travail des CAP locales, les agents seront avisés de l'intérêt de déposer leur appel de notation devant la CAP locale dans les 30 jours de la remise de la fiche d'évaluation-notation (le délai légal est de 2 mois).

Le délai de recours devant la CNE est maintenu à 15 jours. La DG envisageait de réduire le délai de recours à 8 jours. Compte tenu des discussions sur le calendrier des opérations de notation, la DG a accepté de ne pas modifier la durée du dit délai.

Le SNUI a demandé que les arguments avancés lors des débats en CAP locales soient communiqués aux agents (communication de l'extrait du procès verbal les concernant). Cette revendication devra être reformulée en local lors du CTP D ou S de bilan et lors des CAP L. Par ailleurs nous avons demandé que le délai de recours devant la commission nationale d'évocation (CNE) figure sur la notification de la décision de la CAP L adressée à l'agent.

L'administration maintient un niveau de recours devant les commissions nationales d'évocation portant sur la totalité des éléments constitutifs de la dite notation (compte rendu d'entretien, évaluation, note chiffrée). En effet, une fiche du groupe de travail (une fiche 3 comme par hasard !) prévoyait de limiter les recours devant les CNE à la note chiffrée. Suite à nos vives critiques, la direction générale a retiré sa fiche. A cette occasion le SNUI a réitéré ses critiques sur le statut des CNE et réaffirmé son attachement à l'instauration de CAP Nationale de notation.

Dans un document transmis au réseau des directeurs, la DG rappelle que les appréciations littérales doivent être rédigées à partir des 4 critères d'appréciation fixés par l'arrêté du 21 janvier 2004 et qu'elles n'ont vocation à être modifiée qu'en cas d'évolution marquée des qualités manifestées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi pour la DG, seuls les éléments notables justifiant d'une évolution de la notation chiffrée doivent venir enrichir les appréciations littérales. Le SNUI s'est insurgé contre cette approche. Pour le SNUI le système est « pipé » par le principe même du contingentement des majorations. Par ailleurs, le SNUI a dénoncé une approche qui figerait les agents dans une appréciation « socle » amendée de façon épisodique en fonction des variations de note. La volonté manifeste de faire évoluer les appréciations littérales en fonction de la note attribuée est totalement inacceptable. L'appréciation littérale doit refléter la valeur professionnelle de l'agent sans se préoccuper des contraintes liées au contingentement.

En réponse à nos critiques sur les dispositions contenues dans le décret de 2007 portant réforme du système de notation, la direction générale a précisé que décision a été prise, au plus haut niveau, de ne pas modifier pendant toute la période de mise en œuvre de la nouvelle direction fusionnée, les règles de notation en vigueur dans les deux directions.

Suite à la décision du Conseil d'Etat et s'agissant de l'attribution des réductions d'ancienneté aux fonctionnaires se trouvant dans des échelons à durée fixe, la DG a précisé qu'elle n'entend pas réviser la situation desdits agents ayant bénéficié d'une majoration de note. Elle motive sa décision sur la réponse de la fonction publique, stipulant que « la situation des fonctionnaires n'ayant pas bénéficié d'une réduction d'ancienneté du fait de leur classement en échelon à durée fixe ne peut être révisée ». A contrario la campagne de notation qui s'engage devra prendre en compte la décision du Conseil d'Etat. Le SNUI a dénoncé l'interprétation restrictive de l'administration et exigé réparation pour les agents concernés. Pour le SNUI l'administration a été prise en flagrant délit de faute par le conseil d'état, elle doit donc réparer le préjudice subi sans pour autant remettre en cause les gestions des années précédentes. Compte tenu du refus de l'administration, les agents lésés devront retourner devant la juridiction administrative pour obtenir réparation de cette injustice.

Suite à notre intervention sur le suivi des agents du Domaine actuellement dans le périmètre de transfert à la DGCP, l'administration a pris l'engagement de donner les éléments de bilans appropriés permettant de vérifier que les agents notés sont traités équitablement. Tous les éléments concourant à la défense de l'agent en CAP L seront fournis aux représentants des personnels.